

Le bout du tunnel pour les personnes surendettées...⁽¹⁾

Brigitte Poulet

(1) Toutes les informations sont tirées, avec l'aimable autorisation du service Presse du journal, de l'article paru dans "BUDGET & DROITS", février 1999, n°143.

Une **nouvelle loi sur le surendettement** est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 99. Cette loi tend à protéger les particuliers qui se retrouvent dans une situation d'endettement inextricable par une procédure appelée « règlement collectif des dettes ».

Pour bénéficier de ce règlement, il faut remplir 4 conditions :

1. être une personne physique (et non pas une personne morale). Les sociétés et les commerçants en sont donc exclus, mais pas les agriculteurs ni les personnes qui exercent une profession libérale, par exemple.
2. être domicilié en Belgique
3. ne pas être en état de manière durable de payer ses dettes
4. n'avoir pas organisé manifestement son insolvabilité.

Pratiquement :

La demande doit être adressée au « juge des saisies » de la localité du domicile. Pour cela, il faut déposer (c'est gratuit) une « requête » au greffe du tribunal de 1^{er} instance.

Cette requête doit obligatoirement comporter certains renseignements pour être prise en compte. Pour la rédiger, on peut éventuellement faire appel à un service de médiation de dettes agréé ou à un avocat pro deo.

La procédure :

Si le juge accepte la requête, il désigne un « médiateur » de dettes qui proposera un plan d'apurement aux créanciers. On parle alors de remboursement négocié à l'amiable.

Si le plan n'est pas accepté par tous les créanciers, le juge impose son plan de remboursement qui devra obligatoirement traiter de façon égalitaire tous les créanciers.

Si c'est possible, les remboursements s'étaleront sur une durée de 5 ans. S'il est évident que tout ne pourra pas être remboursé dans ce laps de temps, le juge peut décider d'une remise de dettes. Elle n'aura lieu qu'à la fin du plan, pour autant que les conditions aient été respectées par la personne endettée.

Remarques :

Dès que la requête est acceptée par le juge, aucune saisie directe ne peut plus être organisée par un créancier. Mais les finances de la personne endettée sont entièrement gérées par le médiateur (sauf les dépenses courantes).

Le plan d'apurement doit permettre à la personne de vivre, mais il peut être pénible à respecter : le juge peut éventuellement obliger à un remboursement mensuel supérieur à la somme qui peut être théoriquement saisie.

Auparavant, les créanciers les plus rapides à organiser une saisie étaient bien souvent les seuls remboursés; avec le règlement collectif, le partage des liquidités disponibles est équitable.

Pour plus de renseignements s'adresser au Tribunal de 1^{ère} instance de votre ressort.

Les adresses des médiateurs de dettes agréés peuvent être obtenus notamment :

- aux CPAS en région Bruxelloise
- au 0800.11901 en région Wallone
- au 080-28.08.50 en Communauté germanophone